

FONDS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE

VOLET « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »

NOTE D'ORIENTATION

SAVOIE 2024

Selon les termes du Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 modifié relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), le F.D.V.A a pour objet de contribuer au développement des associations, notamment par l'attribution de concours financiers en faveur de la formation des bénévoles, du fonctionnement global des associations et de leurs projets innovants.

Cette note a pour objet de définir les objectifs et les modalités en Savoie de la mise en œuvre 2024 du Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA- deuxième volet), axé sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités dans le cadre du développement de nouveaux services à la population. La présente note concerne donc les associations porteuses dont le siège social est situé sur le territoire de la Savoie.

La Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) anime la réflexion stratégique sur les enjeux de la vie associative en région avec le concours de la Commission régionale consultative associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des représentants des collectivités publiques et des services de l'Etat. Par ses membres et ses missions, la commission régionale constitue l'instance de dialogue des partenaires publics et privés associés à la gouvernance du fonds.

La DRAJES définit les priorités de financement après avis de la commission et met en œuvre l'appel à projets du FDVA pour les projets interdépartementaux ou régionaux.

Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) 73 anime ce fonds au niveau départemental, assurent la campagne de financement pour les projets départementaux ou locaux, avec le concours de collèges départementaux associant des personnalités qualifiées du monde associatif, des élus de collectivités territoriales et des parlementaires.

La présente note doit impérativement être lue avec attention avant toute demande de subvention. Elle est constituée d'une partie « orientations », d'une partie « notice technique » et d'une annexe listant les correspondants régionaux et départementaux indissociables.

A – Critères obligatoires d'éligibilité :

Les associations¹ de tous les secteurs, régies par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application, sans condition d'agrément sollicitant une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et innovation » doivent :

- **Avoir leur siège social dans le département de la Savoie** (ou un établissement secondaire d'une association nationale sous réserve d'avoir un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale)
- **Être régulièrement déclarées** (à jour de leur déclaration au Répertoire National des Associations)
- **Avoir au minimum un an d'existence** (être en mesure de présenter une première année de fonctionnement)
- **Respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'action à visée communautariste ou sectaire**
- **Avoir un objet d'intérêt général²**
- **Avoir une gouvernance démocratique** (réunion régulière des instances, tenue d'au moins une assemblée générale dans l'année...)
- **Avoir une transparence financière**

B – Contrat d'engagement républicain :

Vu la loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, promulguée le 24 août 2021, toute association, qui sollicitera l'octroi d'une subvention auprès d'une autorité administrative devra souscrire un contrat d'engagement républicain, à compter du 1^{er} janvier 2022. Le contrat d'engagement républicain est un document par lequel l'organisme s'engage à respecter les principes républicains énumérés dans l'article 12 de la loi suscitée sous forme de **case à cocher dans le Compte Asso**.

C – Les associations soutenues prioritaires :

- **Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement
- **Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative** par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités
- **Les associations non-employeuses ou faiblement employeuses (2 salariés en équivalent temps plein au plus), particulièrement concernant les demandes au titre du fonctionnement global**
- **Les associations dont les projets ne sont pas soutenus par ailleurs dans le cadre d'une politique publique ou d'un dispositif spécifique dédié (ex: ANS, CTEAC, BOP 163...)**

D – Les associations non éligibles :

- Les associations **représentant un secteur professionnel comme le sont les syndicats professionnels** régis par le code du travail.
- Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ou de ses seuls membres, à l'exclusion des autres ;
- **Les associations culturelles ;**
- Les associations qui ont pour objet le **financement de partis politiques ;**
- **Les associations dites « para-administratives »** : sont considérées comme telles, les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics³ provenant d'une collectivité, ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne⁴.

¹ Est considéré comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen, ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

² S'agissant de la qualification d'intérêt général, il peut être utile de se référer au rapport du Haut Conseil à la Vie Associative adopté en séance plénière le 25 mai 2016)

³ Dans une proportion « atteignant ou dépassant fréquemment 75% du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, Union européenne...

⁴ La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi, elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association dont :

- les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

II - LES DEMANDES DE SUBVENTIONS ELIGIBLES

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre du FDVA, (niveau départemental ou régional) : volet « Financement global de l'activité d'une association » ou « mise en œuvre de nouveaux projets ou activités ».

Les associations peuvent déposer **au maximum 1 demande au titre du financement global de l'activité et 1 demande au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets par an.**

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire.** La demande devra être **étayée et justifier le besoin particulier** d'un financement d'une **action se déroulant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.**

A – Demandes au titre du financement global de l'activité :

Elles constituent un financement global de la structure bénéficiaire, un appui au projet de l'association et à son développement dans sa totalité (et non pas sur une partie de ses projets).

Elles doivent être en adéquation avec le projet associatif. Toute demande doit être étayée et justifier un besoin particulier de financement.



- **La demande porte sur l'ensemble des actions de l'association, le budget présenté doit donc être le budget général de l'association.**
- **Cette demande est à privilégier pour les petites associations (faiblement employées) et dont le projet associatif répond aux critères et priorités énoncés ci-dessous. Les autres associations sont invitées à privilégier une demande au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités innovantes.**

Seront soutenues en priorité :

- **Les associations non-employées ou faiblement employées : 2 salariés en équivalent temps plein au plus,**
- **Les associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale,** à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables, à l'impact notable pour le territoire (Notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement),
- **Les associations qui démontrent une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative** par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité du projet associatif ainsi que les actions visant à le renouveler ou à l'approfondir ;
- Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative nouvelle dépassant les frontières des « champs d'activités ».

Les Projets "fonctionnement global" non éligibles :

- Financement de l'achat de biens amortissables ;
- Le soutien direct à l'emploi ;
- Les demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct
- Les projets d'études, de diagnostics, etc.
- Les activités qui se déroulent sur le temps scolaire et les projets scolaires (voyage scolaire, etc...).

B – Demandes au titre de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités :

Un financement peut être apporté au titre de la mise en œuvre de projets innovants (au sens « d'introduire quelque chose de nouveau dans la pratique, dans ce qui se fait par ailleurs »).

Ainsi, le FDVA peut soutenir, dans leur phase de lancement, de pérennisation ou de développement, des projets créés par une association et destinés au public dès lors qu'il est impliqué dans le projet, **1 seul projet pour cet axe.**

Ce projet, en cohérence avec l'objet de l'association, doit concourir au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale. Il peut concerner :

- un territoire local ou départemental : demande à déposer auprès du SDJES du siège de l'association
- un territoire interdépartemental ou régional : demande à déposer, auprès de la DRAJES.

La demande de soutien financier s'appuie sur une présentation détaillée du projet. Elle doit mentionner la spécificité du nouveau projet et mettre en avant la cohérence de l'action proposée au regard du besoin identifié.

Seront soutenus en priorité :

- Les projets de création de services ou d'activités peu présents au niveau local et répondant à un besoin non satisfait ;
- Les projets permettant d'expérimenter des mutualisations et coopérations nouvelles entre associations ;
- Les projets associatifs (ou interassociatifs) qui concourent à développer une offre d'appui et visant **l'accompagnement des petites associations locales et de leur bénévoles** (création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontre et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, etc.) ;
- Les projets apportant pour le territoire une réponse originale en termes d'innovation sociale ou environnementale ;
- Les projets facilitant la transition numérique dans le fonctionnement et le projet de/des associations.

Seront appréciés dans la demande :

- La qualité de la demande au regard des moyens et des ressources de votre association -**effet levier de la subvention versée** ;
- La qualité du projet associatif ainsi que les perspectives d'évolutions souhaitées / envisagées ;
- Le développement de la vie associative dans une démarche collaborative nouvelle dépassant les frontières des "champs d'activités" et sa structuration (maillage territorial, renforcement des compétences mutuelles, pérennité des structures, etc.).

Les Projets "actions innovantes" non éligibles :

- Les **demandes de subvention au titre de la formation des bénévoles**, qui fait l'objet d'un appel à projets distinct ;
- Les **projets d'événementiels** (concert, foire, festival, etc.), sauf ceux qui sont inclus dans un projet structurant ;
- Le **soutien direct à l'emploi** ;
- Le financement de l'achat de biens amortissables ;
- Les projets d'études, de diagnostics, de recherche...
- Les **activités se déroulant sur le temps scolaire** et les **projets scolaires** (voyage scolaire, ...).

III - MODALITES FINANCIERES

Les demandes de subvention ne doivent pas excéder 50% du budget prévisionnel total de l'association. Des sources de financement complémentaires peuvent provenir d'autres ministères, des collectivités territoriales ou d'autres organismes financeurs, des fonds associatifs. **Toutefois, le total des aides publiques, y compris l'aide du FDVA, ne peut dépasser 80% du budget total du projet.** En cas de dépassement de ce taux, l'administration écriète automatiquement le montant de l'aide financière octroyée.

Le bénévolat peut être pris en compte dans le budget, à condition qu'il fasse l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

L'aide octroyée par le FDVA volet « financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » sera comprise entre 1 000 et 10 000 euros en fonction du projet présenté. Le demandeur devra spécifier la hauteur de subvention souhaitée à l'intérieur de cette fourchette.

Il n'y a pas de droit automatique à subvention. Une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer le montant du concours financier.

Dans tous les cas de financement, les associations sont tenues de fournir les bilans financiers et bilans d'évaluation des actions réalisées.

IV – PROCEDURE DE DEPÔT DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes de subvention doivent obligatoirement être effectuées par « LeCompteAsso » :

<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

1 – Avant de déposer une demande de subvention sous format dématérialisé, les associations doivent :

- Disposer d'un numéro **RNA** et d'un numéro **SIREN/SIRET valide** ;
- S'assurer que les **informations administratives** déclarées au greffe des associations ou à l'Insee sont à **jour** ; les mettre à jour le cas échéant ;
- Disposer d'un **RIB dont les données (nom et adresse) sont strictement identiques à celles figurant sur le SIRET au format PDF** ;
- Disposer de l'ensemble des pièces du dossier en version scannée ; **format PDF obligatoire**

2 – Saisir le code de la subvention du territoire concerné :

Projets concernant la Savoie (73)	code 326
Projets concernant un territoire interdépartemental ou la région	code 457

3 – Choisir la modalité de subvention qui correspond à la demande (fonctionnement global ou projet innovant) ; il ne sera pas possible de modifier par la suite.

4 – Choisir ensuite entre « 1^{ère} demande » (si vous n'avez pas obtenu de financement FDVA en 2023) et « renouvellement » (si votre association a reçu un financement « FDVA fonctionnement/innovation » en 2023, même si la nouvelle action déposée n'est pas identique à la précédente.

Documents obligatoires à joindre à la demande :

- Le projet associatif avec une description détaillée
- Le rapport d'activité de l'année N-1 (si possible rapport d'assemblée générale)
- Le compte de résultat et rapport financier 2023 et le budget prévisionnel 2024
- Pour les associations qui ont obtenu un financement "FDVA" en 2023 le bilan des actions réalisées à saisir dans « LeCompteAsso » (accès automatique de cette saisie en cochant la case « renouvellement »).
- Un RIB de l'association à jour (les deux adresses doivent être identiques).

Points de vigilance :

• Compte tenu de la forte affluence sur le téléservice les derniers jours, provoquant chaque année des dysfonctionnements, il est fortement recommandé de ne pas attendre la date limite pour déposer votre demande



- La somme totale demandée doit être comprise entre 1 000 et 10 000 €. A titre d'information, en 2023, le montant moyen de subvention était de 2090 € et le montant maximum attribué de 8500 €.
- Il ne peut être présenté qu'un seul projet par association au titre du « fonctionnement global » et 1 seul au titre de l'axe « innovation ». L'enveloppe budgétaire étant contrainte, l'aide sur les deux volets reste exceptionnelle. Nous vous recommandons fortement de choisir l'un ou l'autre.
- Les budgets présentés sur la fiche « budget prévisionnel de l'action », et dans vos documents joints doivent être complets, équilibrés et mentionner la participation de l'Etat. Attention, le FDVA est une aide apportée par l'Etat et non par une collectivité territoriale. Nous vous remercions de rectifier si besoin dans vos différents documents associatifs
- Les demandes déposées sous format papier ne sont pas recevables.

V – Calendrier de la campagne 2024 :

Dépôt des dossiers "LeCompte Asso" :	Du 5 décembre 2023 au 15 février 2024
Instruction des dossiers :	Mars / avril 2024
Collège départementale consultatif	Deuxième quinzaine d'avril
Commission régionale consultative	30 avril 2024
Notifications et Mises en paiement :	Juin - Août 2024

VI - Aides et correspondants

Avant de compléter votre demande de subvention sur compte asso, nous vous recommandons fortement de vous renseigner sur les modalités de fonctionnement en mobilisant l'une ou l'autre des ressources à votre disposition.

Des tutoriels

Des tutoriels sont à votre disposition sur le site : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/>

Renseignements et accompagnement

Pour la Savoie :

SDJES 73 : 131 avenue de Lyon 73018 Chambéry cedex

Conseils et accompagnement : - ce.dsden73-jeva@ac-grenoble.fr - 04 79 69 16 36

Monique BILLON – monique.billon@ac-grenoble.fr – 04 80 42 67 12

Coordination régionale et suivi des dossiers interdépartementaux/régionaux :

DRAJES - Site de Clermont-Ferrand - Rectorat - 43 Bd François Mitterrand - 63000 Clermont-Ferrand

Secrétariat : 04 73 99 33 11 - 04 73 99 31 70 - Helene.Berthelie@region-academique-auvergne-rhone-alpes.fr